



COUNCIL CHAMBER,
QUEBEC, 17th February, 1789.

RULES and REGULATIONS For the conduct of the Land Office Department.

- I. **E**VERY Board appointed, or to be appointed by the Governor in any part of the Province, for the more easy accommodation of persons desirous of forming immediate settlements on the waste lands of the Crown, shall consist of not less than three Members, and if composed of more, any three of them shall be a Quorum for the business entrusted to the whole Board.
- II. Every such Board shall be empowered to receive applications for grants of parcels of the waste lands of the Crown, within the extent of their trust, until the first day of May in the year one thousand seven hundred and ninety-one, when their authority shall be determined, unless continued by a new appointment; every such application shall be by petition to the Governor in Council, stating the quantity, and the situation of the land prayed for, and the merits and pretensions of the petitioners. And all his Majesty's good and faithful subjects and all others worthy of being admitted as such, shall be considered as proper objects for his bounty and grace, and within the sphere of this trust.
- III. It shall be the duty of every such Board to hold stated and periodical meetings, made public by known, to give free and easy access to petitioners, and to examine into their loyalty, character and pretensions, and upon these and all points requisite, to take sufficient and satisfactory proofs by affidavit, deposition or otherwise, and, to avoid dissensions, all petitions and applications shall be taken up in the order of their being preferred, where there is no special cause for a different course of proceeding.
- IV. The safety and propriety of admitting the petitioner to become an inhabitant of this Province being well ascertained to the satisfaction of the Board, they shall administer to every such person the oath of fidelity and allegiance directed by Law. After which the Board shall give every such petitioner a certificate to the Surveyor-general, or any person authorized to act as an agent or Deputy Surveyor for the District within the trust of that Board, expelling the ground of the petitioner's admission. And such agent or Deputy Surveyor shall within two days, after the presentation of the certificate, assign the petitioner a single lot of about two hundred acres, describing the same with due certainty and accuracy under his signature. But this said certificate shall nevertheless have no effect, if the petitioner shall not enter upon the location and begin the improvement and cultivation thereof within one year from the date of such assignment, or if the petitioner shall have had lands assigned to him before that time, in any other part of the province.
- V. Every such Board shall at the end of every three months or as soon after as opportunity offers, transmit to the Office of the Governor's Secretary the petitions of that period, and a copy of the certificates given thereon; and when a petition contains a request for a greater quantity of land, than the Surveyor-general and his Agents or Deputy Surveyors are authorized by the fourth and seventh Articles of these Regulations to assign, upon certificates given by the said Boards, they shall report the ground of such claim and pretensions, the consideration of which is reserved to the Governor and Council; the Board transmitting with the petitions of every period a list expressing the names of the petitioners and the dates of their certificates, and the quantum of the locations.
- VI. The Boards shall from time to time forward like lists to each other every three months, or as soon after as opportunity offers.
- VII. The respective Boards shall, on petitions from Loyalists already settled in the upper Districts for further allotments of land under the instructions to the Deputy Surveyor-general, of the 23 of June, 1787, or under prior or other orders for assigning portions to their families, examine into the ground of such requests and claims, and being well satisfied of the justice thereof, they shall grant certificates for such further quantities of land, as the said instructions and orders may warrant, to the acting Surveyors of their districts respectively, to be by them made effectual in the manner beforementioned; but to be void nevertheless, if, prior to the passing the grant in form, it shall appear to the Government that such additional locations have been obtained by fraud;—And that of these, the Boards transmit to the Office of the Governor's Secretary, and to each other, like reports and lists as herein before, as to other locations, directed.
- VIII. And to prevent individuals from monopolizing such spots as contain mines, minerals, fossils, and conveniences for mills and other singular advantages of a common and public nature, to the prejudice of the general interest of the settlers, the Surveyor-general and his Agents or Deputy Surveyors in the different Districts, shall confine themselves in the locations to be made by them upon certificate of the respective Boards, to such lands only as are fit for the common purposes of husbandry, and they shall reserve all other spots aforementioned, together with all such as may be fit and useful for ports and harbours, or work of defence, or such as contain valuable timber for ship-building or other purposes, conveniently situated for water-carriage, in the hands of the Crown.
And they shall without delay give full and particular information to the Governor or Commander in chief for the time being, of all such spots as are herein before directed to be reserved to the Crown, that order may be taken respecting the same.
And the more effectually to prevent abuses, and to put individuals on their guard in this respect, any certificate of location given contrary to the true intent and meaning of this regulation, hereby declared to be null and void, and a special order of the Governor and Council made necessary to pledge the faith of Government for granting of any such spots as are directed to be reserved.
- IX. The Surveyor-general's Office for the purpose of combining the strength of the settlers and rendering them mutually assistant to each other, shall lay out the tracts or Townships to be granted as nearly contiguous to each other as the nature of the country will permit; exercising all due care to give them certainty in the descriptions of their boundaries and locations, observing in each Township to lay out Town plots, Glebes and other spaces for public uses, and certain equal portions at the corners thereof, to remain unlocated by any certificates to be given to individuals, by the authority of either of the Boards above-mentioned; the grant of such portions of every Township so to remain to the Crown, being reserved to the future consideration of the Governor and Council, or as his Majesty shall be pleased to command respecting the same.
- X. The dimensions of every inland Township shall be ten miles square, and such as are situated upon a navigable river or water shall have a front of nine miles, and be twelve miles in depth, and they shall be laid out and subdivided respectively in the following manner, viz.
(SEE THE NOTE.)
And the Surveyor-general's Office shall prepare accurate plans according to the above particulars, which shall be filed in the Council Office to be followed as a general model, subject to such deviations respecting the form of the Town and direction of the roads, as local circumstances may render more eligible for the general convenience of the settlers. But in every such case it shall be the duty of the Surveyor-general and his Agents or Deputy Surveyors to report the reasons for such deviation to the Governor or Commander in Chief for the time being with all convenient speed.
- XI.

NOTE. The detail for the subdivision of Townships; above alluded to, referring to the Diagrams to be filed in the Council Office, is omitted.

CHAMBRE DU CONSEIL;
QUEBEC, 17 FEVRIER, 1789.

REGLEMENS Pour la conduite du Département du Bureau des Terres.

- I. **C**HACQUE Assemblée nommée, ou qui sera nommée par le Gouverneur dans aucune partie de la Province, pour la plus grande facilité de ceux qui désirent former immédiatement des établissements sur les terres non-concédées de la Couronne, ne consistera pas moins qu'en trois Membres; et si elle est composée de plus, trois d'eux formeront un Quorum pour les affaires mises à la confiance de toute l'Assemblée.
- II. Chaque telle Assemblée sera autorisée de recevoir les demandes pour concessions de parties des terres non-concédées de la Couronne, dans l'étendue de leur juridiction jusqu'au 1er May de l'année 1791, temps auquel leur autorité finira, à moins qu'elle ne soit continuée par une nouvelle nomination; telles demandes se feront par une requête au Gouverneur en Conseil, contenant la quantité et la situation de la terre demandée, et les mérites et les prétentions des pétitionnaires. Et tous les bons et fidèles sujets de sa Majesté et tous autres dignes d'être admis comme tels, seront regardés comme objets convenables pour la générosité et la faveur de sa Majesté, et dans la sphère de cette place de confiance.
- III. Il sera du devoir de chaque et telle Assemblée, de tenir des séances fixes et périodiques, connues publiquement, afin de donner aux pétitionnaires un accès libre et facile, et d'examiner leur Loyauté, leur caractère et leurs prétentions, et sur ces points et tous autres à eux requis, de prendre preuves suffisantes et satisfaisantes, par affidavit, déposition ou autrement, et afin d'éviter toute espèce de mécontentement, toutes requêtes et demandes seront examinées dans l'ordre qu'elles auront été présentées, lorsqu'il n'y aura pas de raison spéciale, pour prendre un autre cours de procédure.
- IV. La sûreté et la convenance d'admettre le pétitionnaire comme un habitant de cette Province, étant bien constatée à la satisfaction de l'Assemblée, ils administreront à chaque et telle personne, les sermens de fidélité et de loyauté ordonnés par la Loi—et ensuite l'Assemblée donnera à chaque et tel pétitionnaire un certificat à l'Arpenteur-général ou à qui que ce soit, autorisé pour agir comme Agent ou Député Arpenteur pour le District dans la juridiction de l'Assemblée, exprimant le principe de l'admission du pétitionnaire, et cet Agent ou Député Arpenteur, dans deux jours après la présentation du certificat, assignera au pétitionnaire un simple lot d'environ deux cents arpens, avec les désignations exactes et certaines, sous sa signature. Mais le dit certificat n'aura point cependant son effet, si le pétitionnaire ne prend point possession de la place, et s'il n'y commence pas des améliorations, et la culture d'icelle, dans un an à compter de la date de telle désignation, ou si le pétitionnaire avait eu d'autres terres assignées pour lui avant ce terme dans aucune autre partie de la Province.
- V. Chaque Assemblée, à la fin de chaque trois mois, ou plutôt, aussitôt qu'il sera possible, une occasion, transmettra au Bureau du Secrétaire du Gouverneur, les requêtes pendant ce temps, et une copie du certificat donné sur icelles; et lorsqu'une requête contient une plus grande quantité de terre que celle que l'Arpenteur-général et ses Agents ou Députés Arpenteurs sont autorisés de donner, par les quatrième et septième articles de ces réglemens, sur certificats donnés par les dites Assemblées, elles rapporteront le principe de telle demande et prétention, dont la considération est réservée au Gouverneur et Conseil; les Assemblées transmettant avec les requêtes de chaque période, une liste faisant mention des noms des pétitionnaires et les dates de leurs certificats et la quantité de leurs lopins de terre.
- VI. Les Assemblées de temps en temps se transmettront les unes aux autres de semblables listes, tous les trois mois, ou aussitôt que l'occasion s'en présentera.
- VII. Les Assemblées respectives, sur requête des Loyalistes déjà établis dans les Districts d'en haut pour de plus amples lopins de terre sous les instructions au Député Arpenteur-général du 23 Juin 1787, ou sous d'autres ordres antérieurs pour donner des portions à leurs familles, examineront le principe et les raisons de telles requêtes et demandes; et si elles en sont satisfaites, elles donneront des certificats pour telle plus ample quantité de terre, que les dites instructions et ordres peuvent garantir, adressés aux agiles Arpenteurs de leurs Districts respectifs, pour être mis à exécution de manière ci-dessus mentionnée; mais certificate qui seront néanmoins nuls, si avant de passer le titre de concession en forme, il parait au Gouvernement, que l'ajout de tel lopin ont été obtenus en fraude; et que de ceci les Assemblées transmettent au Bureau du Secrétaire du Gouverneur, et l'une à l'autre, les semblables rapports et listes comme il est ordonné ici ci-devant, quant aux autres lopins.
- VIII. Et afin d'empêcher les individus de monopoliser tels endroits qui contiennent des mines, minéraux, fossiles et qui sont convenables pour des moulins et autres avantages particuliers de nature commune et publique, au préjudice de l'intérêt général des habitants, l'Arpenteur-général et ses Agents ou Députés Arpenteurs dans les différents Districts se renfermeront dans les plans qu'ils donneront sur certificats des Assemblées respectives pour telles terres seulement qui sont propres aux objets ordinaires de l'agriculture, et ils réserveront excepteront tous autres endroits ci-devant mentionnés, ensemble avec tous et tels endroits propres et utiles pour ports et havres ou ouvrages de défense ou fortifications ou tels autres endroits qui contiennent des bois d'importance et propres à la constructions des vaisseaux ou autres objets, situés d'une manière convenable pour le transport par eau, tous et tels endroits ils réserveront à la Couronne.
Et ils donneront immédiatement une connaissance pleine et particulière au Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors, de tous et tels endroits ci-mentionnés, et ordonnés d'être réservés à la Couronne, afin d'obtenir des ordres à cet effet.
Et afin de prévenir plus efficacement les abus et mettre les individus sur leur garde quant à cet objet, tout certificat de plan donné contrairement à la vraie intention de ce règlement est déclaré par ces présentes nul et sans effet, et il faudra un ordre spécial du Gouverneur et Conseil pour engager la foi du Gouvernement pour la concession de tels endroits qui ont été ordonnés d'être réservés comme ci-dessus.
- IX. L'Arpenteur-général, afin de combiner et réunir la force des habitants et les mettre en état de s'aider mutuellement, fixera l'étendue ou les juridictions qui seront concédées à si près et aussi contigues les unes aux autres que la nature du pays le permettra, en faisant leur effort pour leur donner une assurance dans la description de leurs limites et places, en observant dans chaque juridiction, des emplacements, places de curé et autres espaces de terre pour les usages publics, et de constater des portions égales aux coins d'icelles pour rester sans être données par aucun certificat à des individus par l'autorité, soit des Assemblées ci-dessus mentionnées, telles portions de chaque juridiction pour rester en propriété à la Couronne, et réservée à la considération future du Gouverneur et Conseil, ou comme il plaira à sa Majesté d'ordonner au sujet de leur destination.
- X. Les dimensions de chaque juridiction intérieure seront de dix milles carrés, et celles celles qui sont situées sur une rivière navigable auront un front de neuf milles et de douze milles en profondeur, et elles seront placées et subdivisées respectivement de la manière suivante savoir:
(VOYEZ LA NOTE.)
Et au Bureau de l'Arpenteur-général, il sera préparé des plans exacts conformément aux particularités ci-dessus, qui seront déposés au Bureau du Conseil pour être suivis comme un modèle général, sujets à tels changements quant au site de la ville et la direction des chemins, que les circonstances locales peuvent les faire choisir pour le bien général des habitants. Mais dans tel cas, il sera du devoir de l'Arpenteur-général et de ses Agents, ou Députés Arpenteurs, de faire un rapport des raisons qui engagent à tel changement, au Gouverneur ou au Commandant en Chef d'alors, le plus promptement possible.
- XI.

NOTE. Le détail pour la subdivision des juridictions, ci-dessus mentionné, référant aux Diagrames qui doivent être déposés au Bureau du Conseil, est omis.